



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° DDT /SPADR n°2016-0569
en date du 7 avril 2016**

Portant extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du Cormet de Roselend
sur les communes de Bourg Saint Maurice et de Beaufort-sur-Doron.

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précité ;

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1976 autorisant l'association foncière pastorale du Cormet de Roselend sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Beaufort-sur-Doron ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2498 du 9 décembre 2015 portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée du Cormet de Roselend sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Beaufort-sur-Doron ;

VU les délibérations en date du 15 octobre 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association foncière pastorale autorisée du Cormet de Roselend sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Beaufort-sur-Doron qui s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre de l'association ;

VU les délibérations en date du 11 mars 2016 du conseil municipal de Beaufort-sur-Doron approuvant l'extension de l'association foncière pastorale concernant des parcelles communales ;

VU l'accord écrit des propriétaires, représentant au moins deux tiers des droits indivis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet de l'extension représentent une surface inférieure au sept centièmes de la superficie de l'association foncière pastorale autorisée du Cormet de Roselend ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de l'association foncière pastorale du Cormet de Roselend sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Beaufort-sur-Doron est autorisée.

L'extension du périmètre de l'association porte sur deux secteurs :

- Le premier secteur, dénommé « secteur de la Roche Parstire », est situé en Beaufortain. Il comprend une surface de 266 ha 65 a 68 ca pour un total de 99 parcelles.

- Le deuxième secteur, dénommé « secteur de la Vallée des glaciers », est situé en Tarentaise. Il comprend une surface de 503 ha 41 a 29 ca, pour un total de 47 parcelles.

Soit une surface totale d'extension de **770 ha 06 a 97 ca** pour 146 parcelles.

Après l'extension, la nouvelle surface s'établit à 15 953 ha 06 a 97 ca.

La désignation des propriétés et l'identité des propriétaires sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association foncière pastorale autorisée du Cormet de Roselend notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Président de l'association foncière pastorale du Cormet de Roselend, est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie.

Signé :
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Jean-Pierre LESTOILLE

